

AVIS VOTES AU CHSCT AUBE DU 6 MAI 2020

Avis n° 1.

Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret 82-453 du 28 mai 1982, les membres du CHSCTD AUBE émettent l'avis suivant :

Si les préconisations définies dans le protocole sanitaire du ministère de l'Éducation nationale ne peuvent être pleinement satisfaites, les représentants des personnels membres du CHSCT Aube demandent un report de la reprise ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que les **conditions sanitaires** soient toutes réunies.

A ce titre, une check list de l'ensemble des conditions indispensables au respect du protocole sanitaire doit être mise à disposition de l'ensemble des personnels et devra faire l'objet d'un pointage rigoureux et exhaustif pour permettre l'ouverture des écoles et établissements. Les assistants et conseillers de prévention devront pouvoir vérifier à tout moment l'existence de cette check list complétée par les équipes des écoles et établissements.

Cet avis ayant été voté à l'unanimité des membres présents est réputé émis par le CHSCT

Avis n° 2.

Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret 82-453 du 28 mai 1982, les membres du CHSCTD AUBE émettent l'avis suivant :

Afin de préserver et garantir les droits des personnels en matière de santé au travail, les représentants des personnels membres du CHSCT Aube préconisent de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- informer les personnels présentant des facteurs de risque connus qu'ils n'ont pas à travailler pas en présentiel. La liste de ces facteurs de risque, fixée par les autorités sanitaires (protocole sanitaire p. 5) doit être portée à leur connaissance et accompagné de la procédure mise en place pour bénéficier de mesures d'éloignement du travail et du suivi médical ;
- accorder aux agents qui vivent avec des personnes vulnérables, y compris femmes enceintes, le bénéfice d'ASA ou de travail à distance ;
- accorder aux personnels de l'Éducation Nationale avec enfants qui ne seraient pas accueillis dans leur école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- adresser aux personnels ayant exercé en présentiel pendant le confinement, une attestation de l'employeur permettant une traçabilité pour un suivi éventuel par la médecine de prévention ;
- accorder aux personnels ayant contracté la maladie suite à leur exercice pendant le confinement ou après, la reconnaissance en accident imputable au service.

Cet avis ayant été voté à l'unanimité des membres présents est réputé émis par le CHSCT

Avis n°3 :

Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret 82-453 du 28 mai 1982, les membres du CHSCTD AUBE émettent l'avis suivant :

Les représentant-es des personnels du CHSCT Aube considèrent que la poursuite simultanée d'une activité d'enseignement en présentiel sur l'ensemble du temps scolaire et de l'organisation de l'enseignement à distance est impossible et ne peut être exigée. Nous préconisons de clarifier très précisément les temps de présence et les missions assignés aux enseignant.es induites par la reprise. Une circulaire départementale devra être adressée à la profession dans les plus brefs délais.

Cet avis ayant été voté à l'unanimité des membres présents est réputé émis par le CHSCT